

# **RAPPORT et 2 CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Portant sur le projet**

**D'exploitation d'une installation de stockage de  
déchets non dangereux (déchets ménagers)  
sur la commune de NICOLE  
comprenant l'instauration d'une servitude  
d'utilité publique sur 200 m**



**Enquête Publique du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014**

---

Décision : E13000232/33 TA Bordeaux

Commissaire enquêteur : Michel SEGUIN, tel : 05 53 87 50 39

# 1 - LE PROJET

## 1.1 – OBJET DU PROJET

Depuis 1980, le SICTOM d'Aiguillon exploite un Centre d'Enfouissement Technique, sur la commune de Nicole, qui répond aux besoins en matière de stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi que les déchets industriels assimilables aux déchets ménagers en assurant la prise en charge après identification, tri et regroupement des déchets.

Le SICTOM d'Aiguillon et le SMECTOM du Pays d'Albret ont fusionné pour former le SMICTOM LOT ET GARONNE BAISE qui a exploité le site jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 2010.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le SMIVAL assure l'exploitation du site de Nicole.

Pour prendre en compte sa nouvelle situation administrative structurelle et l'évolution récentes des techniques et de la réglementation, le SMIVAL, nouvel exploitant, dépose un dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement de Nicole pour une durée de 8 ans.

Ce dossier prévoit l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur une bande d'isolement de 200 mètres de large afin de maîtriser l'urbanisation et les activités pouvant y être exercées.

## 1.2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour prendre en compte sa nouvelle situation administrative structurelle et l'évolution récentes des techniques et de la réglementation, le SMIVAL, réalise un dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, Chapitre 2, section 1, art. L.511-1 et suivants (partie législative), et art. R.512-2 et suivants (partie réglementaire).

Cette exploitation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La rubrique de la nomenclature des installations classées, consolidée le 15 janvier 2011, visée par la demande est donnée dans le tableau ci-après. De façon globale, l'activité concernée relève de la rubrique 2760, relative au stockage de déchets non dangereux.

N° Rubrique	Dénomination	Régime (1) et Rayon d'affichage(2)	Activité du site	Classement du site
2760	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.  2. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	A 1	30 000 t /an	A1
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.		465	

	<p><i>Nota</i> : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>B : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p> <p>.....</p>	A 3	kWe soit 1.4 mW <sub>i</sub>	A 3
<b>2930</b>	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup></p> <p>.....</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>.....</p>	A 1  DC	220 m <sup>2</sup>	NC

Cette nomenclature implique donc une demande d'autorisation (A) pour mise en conformité.

Conformément à la réglementation, article R123-3 du code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative est précédée d'une enquête publique.

En conformité avec les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers, le SMIVAL sollicite également l'institution de servitudes d'utilité publique concernant une zone à garantie d'isolement sur 200 mètres autour de l'exploitation. Le SMIVAL n'en a pas la totale maîtrise foncière.

L'enquête publique répond aux dispositions de l'article R 512-14 (autorisation ICPE) complétées par le troisième alinéa de l'article L 515-9 (servitudes d'utilité publique) portant la durée de l'enquête à six semaines et imposant l'organisation d'une réunion publique. Elle est organisée selon les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'urbanisme.

A l'issue un rapport qui relate le déroulement de l'enquête avec des conclusions motivées portant distinctement sur les deux objets de l'enquête est rédigé.

L'article R125-2 modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 3 précise la composition du dossier.

Rappelons que le traitement des déchets ménagers est une activité de service public. A ce titre, elle est soumise à une obligation de continuité : la mission confiée, soit en direct à la collectivité, soit de manière déléguée à un exploitant privé, ne peut être stoppée, sauf avis contraire de l'autorité préfectorale. Le traitement des déchets, service essentiel pour les populations, ne peut souffrir d'aucun manquement, notamment pour des raisons sanitaires et environnementales.

## **1.3 – CADRE GÉNÉRAL DU PROJET**

### **1.3.1 Dossier au titre des ICPE**

Le dossier soumis à l'avis du public se présente sous la forme de 7 dossiers reliés format A 4 et des plans. Il a été réalisé et édité début 2013.

La tierce expertise du contexte hydrogéologique et de la barrière de sécurité passive a été réalisée par l'hydrogéologue L Blanchet en juillet 2011.

L'ensemble du dossier soumis au public contient les éléments suivants :

- Notice de présentation
- Demande d'autorisation d'exploiter et descriptif technique
- ETUDE D'IMPACT
- ETUDE DE DANGER
- Notice hygiène et sécurité du personnel
- garantie financière
- Résumé non technique
- Notice d'équivalence de la barrière d'étanchéité passive
- Plan des puits et réseaux biogaz
- Plan de couverture horizon 2017
- plan de couverture horizon 2020

et la notice de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

J'ai ajouté le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

### **1.3.2 – Généralités**

#### **1- Rappel du Contexte**

A l'issue d'une expertise géologique réalisée en septembre 1978 et après obtention de l'autorisation préfectorale du 27 septembre 1979, l'exploitation du centre de stockage a débuté en 1980 à l'emplacement d'une ancienne carrière de calcaire. D'une manière logique, l'enfouissement a débuté par la base et s'est poursuivi par la création de casiers superposés jusqu'à comblement des anciennes excavations.

La circulaire du 11 mars 1987 imposa, par la suite, des contraintes concernant notamment la présence de matériaux argileux imperméables en fond de casiers et des valeurs seuils des coefficients de perméabilité. Cette circulaire est intervenue après la création de l'installation alors que les déchets avaient déjà été stockés, à la base, selon les anciennes prescriptions pendant 7 années.

Dans ce contexte, une étude de mise en conformité (1990) puis une étude hydrogéologique approfondie (1995) ont été réalisées. Elles ont conclu à l'existence sous les déchets, de matériaux dont les caractéristiques ne correspondaient que partiellement aux prescriptions de la circulaire de 1987.

Cependant, il a été observé lors de ces études que les analyses opérées sur les eaux souterraines ne démontraient pas de pollution importante. Ce constat, couplé au montant exorbitant des travaux de confinement (ou évacuation des déchets) a conduit, l'exploitant de l'époque à :

-Aménager une future zone d'exploitation conforme aux contraintes réglementaires les plus récentes (géo membranes, barrières passives...)

-Cesser l'exploitation et réhabiliter la première zone d'enfouissement avec étanchéification de la surface des casiers et dépôt d'un dossier de cessation d'activité. Cette procédure est associée au maintien des protocoles de surveillance.

Actuellement on distingue donc l'ancienne zone d'enfouissement (tranche 1: créée sous couvert de l'ancienne réglementation) fermée et surveillée et la zone d'activité actuelle (tranche 2) respectant les prescriptions de l'Arrêté du 9 septembre 1997 (modifié).

A l'origine, les terrains concernés appartenaient à la société Anonyme « Ciments Lafarge France ».

Un bail emphytéotique a été signé entre les ciments Lafarge France et le SMICTOM d'Aiguillon.

Le 24 mars 1992, la Société Anonyme « Ciment Lafarge » a vendu au profit de la commune de Nicole différentes parcelles de terre situées sur les communes de Nicole, Aiguillon et Clairac.

Le 22 août 1997, un acte notarié a été enregistré à la recette des impôts pour l'avenant au bail emphytéotique de terrains entre la commune de Nicole et le SMICTOM d'Aiguillon.

Le SMICTOM et le SMIVAL sont aussi propriétaires de terrains. Avec la commune de Nicole, et la société Lafarge l'ensemble des acteurs dispose de la quasi maîtrise foncière sur la bande périphérique de 200m.

## **2- Description générale des activités**

Le site de stockage de déchets non dangereux de Nicole exploité par le SMIVAL et tel qu'il se présente actuellement peut être résumé de la manière suivante :

- Tranche 1 dont l'exploitation a cessé
- Tranche 2 en cours d'exploitation

Le projet vise à exercer trois activités principales:

- le stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles et déchets industriels) avec une capacité annuelle de 30.000 tonnes pendant 8 années environ
- la production d'énergie renouvelable (électricité verte et chaleur) à partir du biogaz (265 kw de puissance électrique pendant 15 années au moins)
- le traitement des lixiviats pour 9000 m<sup>3</sup> par an par traitement biologique suivi d'une phase d'ultra filtration sur membrane puis filtration sur charbon actif puis rejet conforme.

## **3 - La zone d'accueil et de contrôle**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets dits ultimes doivent répondre à la définition légale qui en est donnée par le Code de l'Environnement (article L 541-1) et celle du Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

- Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux .
- Le déchet ultime est un déchet non dangereux notamment du point de vue de sa toxicité et de son potentiel de lixiviation, que l'on ne sait pas aujourd'hui valoriser en garantissant la santé des populations et en respectant l'environnement dans les conditions techniques et économiques du moment.

Une procédure préalable a l'admission de ces déchets est donc mise en place entre le producteur du déchet et l'exploitant. Elle conduit le producteur à fournir a l'exploitant, pour les déchets autres que les ordures ménagères, une information préalable sur la nature du déchet qui porte sur :

- sa provenance
- son processus de traitement préalable
- ses modalités de collecte
- au besoin les précautions supplémentaires qui doivent être prises pour sa manipulation sur le site de stockage.

Lorsque l'exploitant s'est assuré que le déchet est conforme aux critères d'admission, il délivre un certificat d'acceptation préalable.

La zone d'accueil et de contrôle des déchets entrants se situe sur le site de Nicole

Elle comprend

- une aire d'entrée avec une zone parking pour le personnel et les visiteurs,
- un pont bascule pour la pesée des camions de déchets,
- un poste d'accueil et de contrôle équipé d'ordinateur, téléphone, fax...

La réception des déchets sur le site est réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et se déroule selon les étapes suivantes a chaque arrivée de camion par le personnel situe au poste d'accueil et de contrôle.

- vérification de l'existence s'il y a lieu d'une fiche d'information préalable (IPA) ou d'acceptation préalable (CAP)

- pesée du chargement (sans détection de radioactivité)

(Un portique de détection de radioactivité sera installé courant 2014).

- contrôle visuel du chargement

- édition d'un bon de pesée comportant les informations de nature a identifier le producteur, le volume et le type des déchets, le résultat des contrôles d'admission.

Après acceptation, les déchets peuvent être déchargés.

#### **4 - La zone de stockage tranche 1.**

La tranche 1 a été exploitée de 1980 jusqu'en 2000. De 1980 à 1990 les déchets ont été stockés sur toute la surface du site, sans séparation sur une hauteur de 10 à 15 mètres.

A partir de 1991, la partie sud dite casier A, a été recouverte d'une couche d'argile assurant l'étanchéité. Le reste du site a été subdivisé en casiers B, C et D pour poursuivre l'exploitation. Le casier B s'est achevé en septembre 1993, le C en février 1995 et le casier D en décembre 2000.

Ces 4 casiers comportent environ 530 000 tonnes de déchets compactés.

#### **5 - La zone de stockage tranche 2.**

La tranche 2, en exploitation depuis 2000 est subdivisée en une zone EST appelée casier A comprenant 2 alvéoles a1 et a2 et une zone OUEST de 2 casiers B et C comprenant respectivement les alvéoles b1, b2 et c1, c2.

La zone de stockage tranche 2 est donc découpée en 6 alvéoles d'une superficie comprise entre 5000 et 6000 m<sup>2</sup> chacune.

Le remplissage se déroule par marches successives en maintenant une pente d'écoulement des lixiviats. Les déchets sont étalés par couche successives, compactés par une machine à pieds de mouton et couteaux en 4 passes pour obtenir une densité de déchets d'environ 950 kg/m<sup>3</sup>. Tous les 3 mètres, un cover top est installé et l'exploitation de l'alvéole voisine est entamée. Ceci permet de récupérer les biogaz et de limiter le bilan hydrique en aiguillant les eaux de ruissellement vers le réseau superficiel.

La séparation entre les alvéoles se fait par montage de digue en terre qui servent aussi d'appui au cover top.

L'étanchéité naturelle du substratum argile et calcaires blancs est renforcée par la pose d'une géomembrane bentonique (argile colloïdale absorbant l'eau et réduisant l'activité des enzymes) puis d'une géomembrane en PEHD de 2 mm et enfin d'un enkadrain pour guider les lixiviats vers la buse de captage en fond d'alvéole. Ce dispositif forme la barrière de sécurité passive.

#### **6 - du réaménagement du site .**

En fin d'exploitation de chaque alvéole, une couverture finale de 1 mètre comprenant une partie végétale provenant du découpage initial du site puis une couche imperméable d'argile compactée et une couche de forme, le tout en conservant une pente de 3 % pour les écoulements pluviaux.

#### **7 - Le traitement des lixiviats**

La première tranche du site est équipée de puits de captage. La pompage s'effectue par deux pompes. Le réseau de drainage des lixiviats comporte des collecteurs drainant en pied de talus relié au collecteur principal en PVC200 qui mène les lixiviats jusqu'à la fosse de décantation de capacité de 5000 m<sup>3</sup>.

Ils sont traités par un procédé de la société Proserpol mis en place en 2012. Les lixiviats sont traités dans des cuves biologique de 110 m<sup>3</sup> suivi d'une unité de traitement membranaire et une unité de traitement sur charbon actif en terminal avant rejet d'une eau normalisée.

La capacité de traitement est de 9000 m<sup>3</sup> annuel et 25 m<sup>3</sup> jour.

Les boues résiduelles en fond de bassin des lixiviats sont aspirées, traitées en filtre presse pour obtenir une siccité de 30 % avant enfouissement sur le site.

#### **8 - Le bassin de stockage des lixiviats**

Les lixiviats sont produits par la percolation des liquides à travers les déchets et récupérés aux points bas de la couche drainante des alvéoles de stockage des déchets. Ils sont pompés et envoyés dans un bassin rendu étanche. Ce bassin, d'une capacité de 5000 m<sup>3</sup>, est situé à proximité de l'unité de traitement des lixiviats, à l'entrée du site.

Ce bassin est installé sur les argiles rattachées aux molasses de l'agenais et muni d'une géomembrane de 20 dixième de millimètre sur les flancs et le fond.

#### **9 - Le bassin de stockage des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement sont dirigés vers des fossés latéraux aux voies d'accès et sont dirigées soit vers le milieu naturel soit vers un bassin qui sert à réalimenter la cuve incendie.

Le réseau de collecte est réalisé de façon que les eaux de ruissellement ne soient pas souillées à l'intérieur du site et que des ruissellements extérieurs ne parviennent pas sur le site.

## **10 - La torchère**

Le biogaz produit par la fermentation des déchets est collecté par une mise en dépression des casiers et des points de collecte. Sur la zone d'extension, le biogaz sera capté à l'avancement du remblaiement des casiers à l'aide de drains.

La torchère est chargée d'éliminer l'excédent de biogaz non valorisé dans les installations. Elle devra traiter, selon les estimations, 300 Nm<sup>3</sup>/h au maximum à 50 % de méthane. Cette capacité tient compte de la totalité de biogaz produit, en cas d'arrêt technique ou de panne des installations de valorisation.

Les émissions de gaz dans l'atmosphère seront contrôlées annuellement.

## **11 - Valorisation du biogaz**

La société a choisi de valoriser la production de biogaz en installant un système de production d'énergie électrique.

Cette unité est composée de 2 turbines de 200 kVA et d'une turbine de 65 kVA entraînant des alternateurs couplés au réseau 20 kV EDF.

Ces turbines fonctionnent pour un biogaz à 36 à 50 % de méthane. Le biogaz est pré-traité en amont, à savoir, une phase de déshydratation suivi d'une phase sur charbon actif pour neutraliser l'H<sub>2</sub>S corrosif et les siloxanes abrasifs.

L'énergie produite s'établit entre 2000 et 3000 Mwh/an ce qui correspond à la consommation de 500 foyers environ.

## **12 - Situation et accès**

Le centre de stockage est installé sur le « Pech de Berre », ultime colline avancée dans la zone de confluence de lot et de la Garonne. La partie haute culmine à 160m NGF et le bioréacteur est implanté sur le haut du versant coté Garonne à 700 m au nord-ouest de bourg de Nicole. Le site accède directement au réseau routier départemental D813 (ex RN113) sur la commune de Nicole. Cette voie comprend un trafic d'environ 5000 VL et 320 PL par jour.

## **13- dossier au titre des servitudes d'utilité publiques**

Ce dossier comporte une notice de présentation et un plan parcellaire de la bande des 200 m à l'échelle 1/2000 comprenant la liste des parcelles et leurs propriétaires.

## **14 – Durée de fonctionnement**

Au rythme de 30 000 tonnes annuelle demandée les casiers B et C seront fermés à la cote 150/151 mètres crête vers 2017.

Le casier A verra sa fin d'exploitation vers 2019 à la cote crête de 147/148 mètres.

## **15 – Les garanties financières**

Ces garanties financières visent à protéger la collectivité du défaut de l'exploitant vis à vis de ses obligations en termes de réhabilitation du site, du suivi en post-exploitation et d'intervention en cas d'accident.

Les procédures de calcul font l'objet de la circulaire DPPR/SDPD 96-858 du 28 mai 1996 complétée par la circulaire 532 du 23 avril 1999.

Ces garanties s'établissent en fonction de deux approches, une forfaitaire et une détaillée.

Le dossier préconise d'adopter l'approche détaillée offrant des montants très supérieurs en phase exploitation et début de post-exploitation et rapidement descendant ensuite. Ces montants sont annoncés cohérents avec les mesures et moyens à mettre en place.



### **1.3.3 – Les contrôles**

#### **Sur l'air:**

Le biogaz non traité est estimé à 45m<sup>3</sup>/h. Le taux minimal objectif de récupération fixé par l'ADEME est de 80 %, taux qui correspond à un site correctement équipé. Ce gaz non traité varie de 40 % à 24 % du volume traité. Ce taux peut être amélioré par l'adaptation du débit de pompage des biogaz.

Les gaz brûlés de la torchère et des groupes turbine sont analysés régulièrement. Les taux élevés de poussières et de CO de la torchère ont amenés son remplacement en 2011 et les mesures d'octobre 2011 montrent sa conformité.

La commune de Nicole n'est pas concernée par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) mais est concernée par le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) du 18 mars 2002 qui demande une bonne connaissance de la qualité de l'air et de ses impacts, d'améliorer la qualité de l'air et d'informer le public.

#### **Sur l'eau:**

Les eaux de lavage des bennes sont acheminées vers le bassin des lixiviats.

Les eaux de pluies et de ruissellement sont acheminées vers le réseau de fossé naturel et vers la cuve incendie.

Ces eaux sont analysées avant rejet (PH et résistivité).

Les eaux souterraines sont surveillées par piézométrie sur 6 points du site et sur deux sources sur le site. On note une mauvaise qualité vers la zone 1, la plus ancienne du site.

Il n'y pas d'altération majeure sur la qualité des eaux souterraines depuis la fermeture de la tranche 1.

Ces mesures vont dans le sens d'une amélioration des objectifs demandés par le SAGE vallée de la Garonne et le SDAGE Adour-Garonne.

#### **Sur le bruit:**

Les nuisances sonores proviennent des camions de collecte et des deux compacteurs utilisés sur le site. Le trafic est de 25 camions par jour et 7 heures de compactage.

Ces nuisances sont engendrées uniquement durant les heures ouvrables du site.

Le fonctionnement des micro-turbines est permanent mais le bruit est faible en raison du confinement de ces dernières.

#### **Sur les odeurs:**

Les odeurs proviennent du biogaz et notamment du mercaptan, gaz très odorant à doses infinitésimales.

La limitation des nuisances olfactives se fait par recouvrement périodique des déchets dans les casiers, par maîtrise du réseau biogaz.

### **16 – la zone de 200 m de servitudes d'utilité publique**

L'ensemble des parcelles concernées sont en pleine propriété de la commune de Nicole et de la SA Lafarge. Il reste des morceaux de parcelles appartenant à deux propriétaires privés en limite des 200 mètres.

Les servitudes seront en vigueur durant l'exploitation et la post exploitation trentenaire de l'installation. Elles doivent être annexées au document d'urbanisme de la commune.

#### **1.4 - Avis sur la présentation et le contenu du dossier**

Les dossiers sont de présentation soignée, le contexte est correctement détaillé et les plans sont à une échelle suffisante pour bien repérer l'ensemble et le site.

Le dossier contient toutes les pièces exigées par la réglementation.

Les descriptions des études et des analyses, des préventions et des protections sont suffisamment précises pour que chacun y trouve réponse à ses questions.

La force de ce dossier est aussi sa faiblesse. En effet le dossier fait environ 350 pages et 5 plans. Ce volume le rend difficilement accessible au citoyen non averti. On peut craindre la réaction « je ne peux tout lire, je ne comprends pas, cela me fait peur donc je suis contre ».

La réunion publique peut, en partie, remédier à ce problème. En partie seulement, car la réunion publique a pour objet la zone de servitude d'utilité publique, même si le fond du dossier est exposé pour justifier cette protection de 200 m de servitude d'utilité publique.

Néanmoins, le résumé non technique et le dossier de servitude d'utilité publique restent aisés d'accès et lisibles par le plus grand nombre.

On pourra noter que l'autorité environnementale produit un document d'accès aisé à tout lecteur et qui permet de bien comprendre les enjeux et les dangers.

Par ailleurs, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'aquitaine, service prévention des risques (inspection des installations classées), estime le dossier complet et régulier ainsi que la bonne analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales.

## **2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir pris mon avis sur le sujet et la période prévue d'enquête, le président du tribunal administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur pour ce dossier par décision N° E13000232/33 du 01/10/2013.

Monsieur Bernard Linares a été désigné suppléant.

### **2.2 – PREPARATION DE L'ENQUÊTE**

Le 7 octobre 2013 je me suis entretenu avec Monsieur LE GOUIC de la DDT/ICPE pour prendre connaissance du dossier, de discuter de ses particularités et de préparer l'organisation générale de l'enquête publique avec sa réunion publique.

Il est convenu que des accords sur les dates et les contenus doivent être coordonnés avec les parties prenantes, essentiellement le SMIVAL47 et la mairie de Nicole.

Le 4 novembre 2013 une réunion avec les représentants du SMIVAL47 et les représentants de la mairie de Nicole a permis de fixer les modalités et les dates de l'enquête publique, la date de la réunion publique, son contenu et son organisation. Le compte rendu de cette réunion est en pièce jointe N°6.

Le 5 novembre 2013 je me suis entretenu avec Mr Le GOUIC pour définir les clauses de l'arrêté préfectoral de cette enquête publique.

Les modalités de la réunion publique sont prises par contacts téléphoniques et messagerie électronique avec le responsable du site de Nicole, Mr Laveyssière.

### **2.3 - MODALITE DE L'ENQUÊTE**

Le périmètre de 3 km de l'enquête publique concerne les communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt et Tonneins.

Il a été décidé de fixer les dates d'enquête publique du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014 (soit 44 jours consécutifs), de fixer les dates des permanences comme suit :

Mairie de Nicole :	le lundi 9 décembre 2013	de 09h00 à 12h00
	le lundi 16 décembre 2013	de 09h00 à 12h00
	le lundi 30 décembre 2013	de 09h00 à 12h00
	le mardi 7 janvier 2014	de 14h00 à 17h00
	le jeudi 16 janvier 2014	de 09h00 à 12h00
	le mardi 21 janvier 2014	de 14h00 à 17h00

et de fixer la réunion publique le 18 décembre 2013 à 16h30 en salle de réunion de la mairie.

Le dossier (autorisation d'exploiter, avis autorité environnementale et servitudes d'utilité publique) est remis aux 7 mairies concernées accompagné du registre d'enquête publique le 18 novembre 2013 par mes soins.

J'y ai ajouté le projet d'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilité publique.

## **2.4 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'arrêté (*pièce jointe N°1*), l'avis d'enquête publique (*pièce jointe N°2*) et leurs modalités sont rédigés par la préfecture avec publication de l'annonce légale dans les journaux suivants:

- LA DEPECHE DU MIDI 20 novembre et 10 décembre 2013 (*PJ N°4*)
- SUD-OUEST 22 novembre et 10 décembre 2013 (*PJ N°3*)

Le contenu est conforme à l'avis de la préfecture.

**Affichage** sur les panneaux municipaux.

Les communes ont assuré la publicité de cet arrêté par un affichage sur leur panneau officiel de la Mairie.

J'ai contrôlé la permanence de cet affichage sur Nicole à chacune de mes visites.

Ces affichages font l'objet d'un certificat d'affichage de la part de 3 communes (*PJ N°12*).

**Autres moyens :**

**site préfecture de lot et garonne :**

Sur ce site, à l'onglet enquête publique, on trouve l'arrêté d'enquête publique, le projet d'arrêté du CODERST qui sera pris à l'issue, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique du dossier.

**site nicole :** La mairie n'a pas de site internet.

**site smival47 :**

Sur ce site à l'espace téléchargement se trouve le dossier d'enquête publique.

## **2.5 - INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE L'ENQUÊTE**

Il n'a pas été noté d'incident.

## **2.6 - CLIMAT GENERAL**

L'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

## **2.7 – OUVERTURE ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté :

- j'ai ouvert et paraphé les registres d'enquête publique, vérifiés leur pagination et remis aux communes concernées le 18 novembre 2013 accompagnés des dossiers d'enquête publique.

- j'ai clos le registre d'enquête publique de Nicole le 20 janvier 2014, date de fin de l'enquête publique.

J'ai clos les registres des 6 autres communes le 23 janvier 2014 après m'être rendu dans ces communes pour retirer les registres.

## **2.8 - COMPTABILITE DES OBSERVATIONS**

Il y a 9 observations écrites et 1 lettre jointe dans le registre de Nicole. Une personne est venue se renseigner et n'a pas posé de question.  
Il n'y a pas de remarques dans les autres registres.

## **2.9- VISITE DU SITE**

La visite du site a été faite en présence du responsable technique du SMIVAL47. L'ensemble des installations a été vu avec explicatif des procédés de traitement et de surveillance mis en œuvre sur cette exploitation.

## **3 – REUNION PUBLIQUE**

Comme prévu par la réglementation, une réunion publique s'est tenue le 18 décembre 2013 en salle municipale de la Mairie de Nicole.  
Cette réunion s'inscrit dans la réglementation de la servitude d'utilité publique et est une partie intégrante de l'enquête publique.

Après une introduction faite par moi-même expliquant la raison de l'enquête publique, la raison de la réunion publique, j'ai précisé qu'une présentation des installations sera faite par un responsable du site et qu'ensuite les débats auront lieu et seront enregistrés.

16h30 ouverture, présentation des participants et introduction.

17h00 diaporama sur les installations du site et la bande de 200m.

17h20 débats enregistrés (j'ai rappelé l'existence de l'enregistrement à l'auditoire).

18h30 fin des débats et arrêt de l'enregistrement.

La réunion s'est déroulée dans un climat relativement bon.

Le public était venu peu nombreux ( 9 personnes). Après discussion, il s'avère que le public considérait que l'exploitation continuait pour encore quelques années sans rien changer à l'existant et donc que l'impact actuel n'est pas modifié. La principale crainte du public consiste en un doute sur la non extension du site, notamment sur la bande d'utilité publique des 200 mètres.

Le compte rendu de cette réunion publique est en pièce jointe N°6 et le fichier numérique de l'enregistrement à été transmis à la préfecture.

## **4 – PV DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RETOUR**

Le procès verbal des observations (pièce jointe N°13) est remis au représentant du SMIVAL47 le 23 janvier 2014.

Le mémoire en réponse (pièce jointe N°14) m'est adressé par courrier posté le 4 février 2014 et reçu à domicile le 5 février 2014.

## **4 – LES AVIS et OBSERVATIONS**

### **4.1 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Conformément à l'arrêté d'enquête publique, article 7, Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage sont appelés à formuler un avis sur ce dossier entre la date d'ouverture de l'enquête publique le 9 décembre 2013 et au plus tard à quinze jours de la fin de ladite enquête soit le 5 février 2014.

#### **Mairie de NICOLE**

Par délibération du 10 décembre 2013 (PJ N°8), le conseil municipal donne un avis favorable à la création de la zone de servitudes d'utilité publique ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement jusqu'en 2020 mais « refuse fermement » toute éventuelle extension de l'exploitation.

#### **Mairie de TONNEINS**

Par délibération du 27 décembre 2013 (PJ N°7), le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'exploiter un centre d'enfouissement sur le site de Nicole et d'y instaurer une servitude d'utilité publique.

#### **Mairie de DAMAZAN**

Par délibération du 3 février 2014 (PJ N°9), le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'exploiter un centre d'enfouissement sur le site de Nicole et d'y instaurer une servitude d'utilité publique.

#### **Mairie d'AIGUILLON**

Par délibération du 10 février 2014 (PJ N°11), le conseil municipal émet un avis favorable à la demande de renouveler l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement sur le site de Nicole et d'y instaurer des servitudes d'utilité publique.

#### **Mairie de CLAIRAC**

Par délibération du 17 décembre 2013 (PJ N°10), le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'exploiter un centre d'enfouissement sur le site de Nicole et d'y instaurer une servitude d'utilité publique .

#### **Mairie de MONHEURT**

Le 12 février 2014, date dépassée de 7 jours, la mairie de Monheurt contactée par téléphone, m'informe qu'il n'y aura pas d'avis du conseil municipal sur ce sujet.

#### **Mairie de BOURRAN**

Le 23 janvier 2014, la mairie de Bourran m'informe qu'il n'y aura pas de délibération du conseil municipal sur ce sujet.

## 4.2- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale analyse le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient. Il est noté que l'impact sur le paysage est réduit mais note que l'analyse de l'inventaire faune flore est ancien et comporte quelques lacunes.

Cette autorité note néanmoins que le site existe déjà et qu'il s'agit d'autoriser à continuer d'exploiter sans extension ni modification.

L'autorité environnementale demande qu'une attention particulière soit apportée à la qualité des eaux de rejets des lixiviats traités en raison du classement natura 2000 du cours d'eau dans lequel sont rejetés ces eaux.

## 4.3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

*Il s'agit d'évaluer les observations du public pour corriger des erreurs, des anomalies ou des manques et d'estimer leur poids dans l'évaluation des critères du projet.*

*Il s'agit aussi d'apporter des éléments de réponse aux demandes particulières du public aux fins d'aider à la décision d'accéder totalement, partiellement ou non à ladite demande.*

### 1N - Mr Leon GIANNI

Soupçonne que la création de la zone de 200 mètres d'utilité publique serve d'alibi à l'agrandissement du site dès lors que les casiers actuels seront pleins.

Mr Leon GIANNI

expose dans une lettre adressée à la préfecture son inquiétude sur le centre de tri départemental à proximité d'un lotissement (note CE: en contrebas du bioréacteur).

#### **Réponse MO**

Ces servitudes d'utilité publique n'ont pas pour objet l'aménagement de casiers futurs mais de répondre à la prescription de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 art 9 demandant que les casiers exploités soient à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site.

#### **Avis commissaire enquêteur**

La réglementation est claire, cette servitude d'utilité publique à pour rôle d'isoler le site ICPE du monde public en réglementant l'utilisation de cette zone. Bien entendu cette zone SUP ne peut servir d'extension à l'exploitation.

### 2N – inconnu

Voir le centre de tri actuellement pour se rendre compte du respect des décisions rendues

#### **Réponse MO**

Le centre de tri est exploité par la SEML du confluent et non par le SMIVAL47.

#### **Avis commissaire enquêteur**

Il n'y a pas de corrélation entre le centre d'enfouissement géré par le SMIVAL47 et le centre de tri plastiques et papiers géré par la SEML. Le site est suffisamment grand.

**3N - Mme DOUMAX**

Doute de la fin réelle de l'exploitation du site vers 2020.

**Réponse MO**

La fin d'exploitation prévisionnelle est établie selon les volumes de vide de fouille encore disponibles et un profilage final du site conforme aux prescriptions réglementaires.

**Avis commissaire enquêteur**

Avis conforme.

**4N - Mr POUCHARD**

Des odeurs et des mouches sont constatés régulièrement.

**Réponse MO**

L'exploitation vise à limiter les nuisances par exploitation d'alvéole de taille réduite, du captage du biogaz à l'avancement et campagne régulière de pulvérisation d'insecticides sur les alvéoles en exploitation.

**Avis commissaire enquêteur**

Il apparaît que le nécessaire est réalisé.

**5N - Mr CASOLARI**

Approuve le périmètre de sécurité mais s'oppose à l'extension de la décharge sur ce périmètre.

**Réponse MO**

Voir réponse 1N

**6N – Mr CRISTOFOLI**

Rappelle les éléments clés du dossier, à savoir qu'il n'y aura pas d'extension du site actuel, que le site sera réaménagé et que la surveillance et le contrôle de l'air et de l'eau feront l'objet d'une surveillance. Il demande de tenir les dates annoncées et de fermer effectivement ce site et de le rendre à la promenade et aux loisirs.

**Réponse MO**

La conformité aux prescriptions d'utilité publique de la zone des 200 m sera respectée.

**Avis commissaire enquêteur**

Avis conforme.

**7N – Mr CASOLARI René**

Note que la lettre annexée au registre de Mr Léon porte une lettre à en-tête de l'association de défense du Pech de Berre et du confluent sans l'aval de son président Mr Casolari.

Approuve toutefois le contenu.

**Réponse MO**

néant

**Avis commissaire enquêteur**

Observation notée mais sans suite à donner.



**8N – Mme CRITOFOLI Danièle**

- En raison de la mise en hauteur de l'installation, se pose la question de glissement de terrain ou d'éboulement.
- Se pose la question du danger présenté par les virus et bactéries provenant de pansements médicaux jetés dans la poubelle des ordures ménagères et se retrouvant sur ce site.
- Se pose la même question pour les médicaments jetés dans ces mêmes poubelles.

**Réponse MO**

Les risques de glissement de terrain sont intégrés au plan de prévention des risques de la commune de Nicole.

Concernant les 2 derniers points, les collectivités de collecte des déchets organisent depuis des années des collectes sélectives de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ; de plus, depuis le 1 septembre 2012, DASTRI est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Voir site internet [dasri.org](http://dasri.org). Les médicaments sont collectés dans le cadre du dispositif CYCLAMED. Voir [cyclamed.org](http://cyclamed.org).

**Avis commissaire enquêteur**

La question ne semble pas concerner les collectes organisées mais plutôt les rejets des habitants dans les poubelles ménagères. Il semble qu'il n'y a pas de réponse pour ces cas par manque de mesures et d'études en raison même du faible volume de ces ajouts dangereux.

**9N – Mr SALANE Pierre (Europe Ecologie - Les Verts)**

- 1- se pose la question de l'existence de piézomètres N° 1, 2 et 4.
- 2- se pose la question de savoir pourquoi il n'y a pas de piézomètres au niveau de la tranche 2 zone Lascombe.
- 3- Le dossier ne dit pas ce qu'il advient des eaux de lavage des bennes.
- 4- Pose la question du « réactifage » de la CLIS et demande la modification de son règlement pour un contrôle citoyen.
- 5- Tome 2 « étude d'impact » page 35. La photo du site situant les piézomètres et forages est incomplète vers Lascombe.
- 6- Quel avenir à ce centre en 2020 ?
- 7- ajoute un nota : La CLIS doit se réunir sur la commune de Nicole sauf à dédommager les déplacements des participants si la réunion se tient ailleurs.

**Réponse MO**

Les analyses trimestrielles portent sur les piézomètres P3, P5 et P6, les sources Galerie et Lafond. L'étude géologique détaillée réalisée en 2000 lors de l'ouverture du dernier casier d'exploitation n'a pas montré la nécessité d'installer des piézomètres sur le versant Lascombes du fait de la morphologie géologique du site (couches en pendage géologique vers le sud). Le futur arrêté d'exploitation peut prescrire la réalisation de nouveaux piézomètres pour compléter la surveillance des eaux souterraines autour du site.

La CLIS, son fonctionnement, son règlement intérieur sont du ressort de la Préfecture de lot et garonne.

Les eaux de lavage des camions sont rejetées à l'exutoire des eaux pluviales du site après traitement dans le dispositif déboureur/déshuileur régulièrement entretenu et nettoyé.

Pour l'avenir du centre, voir 3N.

**Avis commissaire enquêteur**

Il m'apparaît que les questions sont traitées et que les réponses données sont suffisamment claires. Pour les piézomètres, il sera toujours possible d'en ajouter si le besoin s'en fait sentir.

## **2 – DE LA PART DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**CE1** - Un centre de tri se trouve proche de la zone de danger pour les substances à effet de seuil émises dans l'atmosphère par le centre d'enfouissement. Certains vents portants pourraient augmenter ce risque pour le personnel considéré comme tiers. Il s'agit du dichloro-éthane en limite de ERI de 50 à 100 mètres du réacteur. (ERI = excès de risque individuel de cancer vie entière par voie respiratoire).

### **Réponse MO**

Le centre de tri est exploité par la SEML est à 130 mètres et en contrebas d'environ 15 m des turbines de valorisation du biogaz. Malgré des hypothèses très pénalisantes aucun danger n'a été identifié pour des tiers. L'avis de l'autorité administrative de l'état en matière d'environnement note que les rejets sont bien inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

### **Avis commissaire enquêteur**

L'étude d'impact tableau 26 page 101 présente un risque sanitaire acceptable à plus de 100 m de l'installation.

**CE2** – La procédure de contrôle à l'entrée doit être mieux précisées. Le dossier ne fait pas mention d'un registre des refus, ce qu'il en advient et quelles autorités sont informées de ces refus.

Les déchets fermentescibles non stabilisés en entrée sont-ils détectés et qu'en adviennent-ils ?

### **Réponse MO**

Des procédures internes et externes (admissions – protocole de chargement/déchargement + protocole de sécurité + protocole détection radioactivité) sont en cours d'établissement au sein du SMIVAL47.

Le futur arrêté préfectoral indiquera les principaux événements et prescriptions concernant ces aspects.

### **Avis commissaire enquêteur**

La réponse du MO confirme que les procédures doivent être affinées. Je prends note que l'ensemble des procédures de contrôle seront rédigées.

# AVIS ET CONCLUSIONS 1/2 DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur

## **L'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers) sur la commune de NICOLE**

Dossier E13000232/33 - enquête publique du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014

---

Le syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot et Garonne (SMIVAL47) demande de renouveler son autorisation accordée le 27/09/79 pour l'exploitation du bioréacteur (stockage de déchets ménagers) implanté sur la commune de Nicole en prévoyant une fin d'exploitation en 2021.

### **Sur la forme :**

L'enquête publique s'est déroulée sur 6 semaines du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014 selon les modalités de l'arrêté préfectoral qui l'a ordonnée.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage maintenu et vérifié le long de l'enquête ainsi que par voie de presse dans deux journaux (Sud-Ouest et La Dépêche) dans les délais réglementaires soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours après ce début. Sur le site internet de la préfecture se trouve l'arrêté d'enquête publique, le projet d'arrêté du CODERST qui sera pris à l'issue, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique du dossier.

Un dossier et un registre d'observations a été tenu à la disposition du public pendant la durée prescrite dans la commune de Nicole, siège de l'enquête et les communes d'Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt et Tonneins (communes dans le rayon ICPE de 3 km). Ce dossier est accessible sur le site internet du SMIVAL47.

Le dossier est relativement fastidieux à la lecture pour les non-initiés. Néanmoins le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont aisément accessibles et clairs au plus large public.

### **Sur le fond :**

Je constate 9 observations écrites et 1 lettres annexées au registre de Nicole sur la teneur du dossier et aucune observation sur les registres des autres communes. Il n'y a pas d'observations de la part du public sur la composition du dossier ou sur la procédure.

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

Ce projet entre dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009. Ce plan a été élaboré dans le cadre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets avec la création d'installations à prévoir, l'une à l'Ouest, l'autre à

l'Est du Pays pour une zone habitée par une population d'environ 77000 habitants. La poursuite de l'exploitation de l'installation actuelle, pour 8 années, permet de donner du temps pour créer le nouveau site de traitement avant 2021, date de fermeture de ce site.

Sur les sept municipalités concernées par le rayon de l'enquête, cinq émettent des délibérations favorables à la poursuite de l'exploitation et deux ne donnent pas d'avis.

L'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement estime que les mesures proposées sont dans l'ensemble appropriées au contexte et aux enjeux du territoire.

Le montant des garanties financières indiqué dans le dossier vise à protéger la collectivité du risque de défaut de l'exploitant. Ces garanties apparaissent appropriées aux frais envisagés d'exploitation, de couverture finale et de suivi en post-exploitation.

Toutes les questions du public ont reçu une réponse. Il s'agit essentiellement d'un doute sur l'arrêt des activités dans 8 ans. La réponse est claire, l'extension des activités ne se fera pas sur le périmètre de sécurité instauré.

***En conséquence,***

Après avoir analysé la structure et la cohérence du projet, avoir analysé les observations du public et les réponses apportées dans le mémoire en réponse, j'estime que les conditions du déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme satisfaisantes, que le dossier est suffisamment précis et complet et que la poursuite de l'exploitation de ce site est évidente.

La durée d'exploitation, estimée à 8 ans maximum par le SMIVAL47, donne un délai suffisant pour permettre l'étude et la mise en œuvre du nouveau site de traitement demandé par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

**Je donne un avis favorable au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers) sur le site de la commune de Nicole, Lot et Garonne.**

Les procédures internes et externes de chargement/déchargement et contrôles, prenant en compte les prescriptions préfectorales devront être rédigées sans délais.

le 13 février 2014  
Le Commissaire enquêteur,  
Michel SEGUIN



# AVIS ET CONCLUSIONS 2/2 DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur

## **l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers) sur la commune de NICOLE**

Dossier E13000232/33 - enquête publique du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014

---

Le syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot et Garonne (SMIVAL47) demande de renouveler son autorisation accordée le 27/09/79 pour l'exploitation du bioréacteur (stockage de déchets ménagers) implanté sur la commune de Nicole en prévoyant une fin d'exploitation en 2021.

En conformité avec la réglementation il est demandé l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur une bande d'isolement de 200 mètres de large autour du site afin d'avoir une maîtrise de l'urbanisation et des activités pouvant y être exercées pour des raisons de protection contre les risques pour la santé ou la sécurité des personnes et des populations voisines.

### **Sur la forme**

L'enquête publique s'est déroulée sur 6 semaines du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014 selon les modalités de l'arrêté préfectoral qui l'a ordonnée et 7 permanences se sont tenues à la mairie de Nicole.

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage maintenu et vérifié le long de l'enquête ainsi que par voie de presse dans deux journaux (Sud-Ouest et La Dépêche) dans les délais réglementaires soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours après ce début.

Un dossier et un registre d'observations a été tenu à la disposition du public pendant la durée prescrite dans les communes de Nicole (siège de l'enquête), Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt et Tonneins (communes dans le rayon ICPE de 3 km).

### **Sur le fond**

Le public n'a pas produit d'observation sur les dispositions ou le périmètre de la SUP.

Sur les 7 communes concernées, cinq conseils municipaux approuvent cette SUP et deux ne se prononcent pas.

Conformément à la réglementation sur l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) autour d'une installation classée pour l'environnement, une réunion publique s'est tenue le 18 décembre 2013 de 16h30 à 18h30. Cette réunion publique s'inscrit dans la réglementation des SUP et fait partie intégrante de l'enquête publique.

Le compte rendu de cette réunion publique fait état de débats directs et de bonne tenue. Deux associations de défense de l'environnement étaient présentes. Les explications sur le périmètre de sécurité en lien avec l'exploitation du site ont été claires même si certains considèrent encore que l'instauration de ce périmètre est une porte ouverte à une extension du site, ce qui n'est évidemment pas le cas pour d'autres raisons dont la principale est géologique.

***En conséquence,***  
**j'émet un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement des déchets non dangereux sur la commune de Nicole, Lot et Garonne.**

Cette servitude doit être instaurée que l'autorisation d'exploiter soit accordée ou non en raison de l'existence de ce site.

Le 13 février 2014  
Le commissaire enquêteur  
Michel SEGUIN

